



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 0062 du 20 MAR. 2007

portant renouvellement de l'autorisation de la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) d'exploiter une carrière de sablons et de graves sise au lieu-dit « Les Monceaux » à MORIGNY-CHAMPIGNY pour une durée de cinq ans et portant modification des conditions de réaménagement de la dite carrière.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement et spécialement les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

.../..

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne approuvé par arrêté n° 2000/0577 du 24 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF.DCL/0208 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière de sablons exploitée par la S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral N° 93-4991 du 21 octobre 1993 autorisant la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0314 du 3 septembre 2003 autorisant la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de cinq ans avec une modification des conditions de réaménagement,

VU la demande en date du 23 mai 2005 complétée le 10 novembre 2005, par laquelle la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux), dont le siège social est situé Voie des Jumeaux, 91325 WISSOUS Cedex, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablons et de graves située au lieu-dit « Les Monceaux » à MORIGNY-CHAMPIGNY pour une durée de cinq ans et de modifier les conditions de réaménagement de la dite carrière,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0025 du 1 février 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 mars 2006 au 26 avril 2006 inclus sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes d'ETAMPES, de BRIERES-LES-SELLES, de BOUVILLE, d'AUVERS-SAINT-GEORGES, de VILLENEUVE-SUR-AUVERS et d'ETRECHY,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0210 du 17 octobre 2006 et n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n°0015 du 17 janvier 2007 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY du 24 mars 2006 au 26 avril 2006,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 17 juillet 2006,

.../..

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BOUVILLE en date du 28 mars 2006 et de MORIGNY-CHAMPIGNY en date du 3 mai 2006,

VU les consultations du Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle, du Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 31 janvier 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 2006,

VU l'avis du Chef de Service de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 février 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2006,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 8 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 octobre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 15 décembre 2006, notifié au pétitionnaire le 10 janvier 2007,

CONSIDERANT que la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) demande un renouvellement d'exploiter une carrière de sablons et de graves pour achever la valorisation d'un gisement résiduel de sable sur une superficie d'environ 2,6 hectares et pour mettre en oeuvre un nouveau projet de réaménagement final,

CONSIDERANT que ce nouveau projet de réaménagement final vise à la mise en place d'une véritable diversité écologique en reconstituant et en créant des milieux naturels et tend à préserver le front de taille ouest qui présente un intérêt écologique du fait de la présence de galets de fossiles dans des couches de Stampien moyen,

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) pour préserver la qualité environnementale du site et les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées permettent de prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société d'exploitation des carrières de Monceaux (SECM) dont le siège social est situé Voie des Jumeaux 91320 WISSOUS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons et de graves sise au lieudit « Les Monceaux », sur une superficie d'environ 8,4 ha du territoire de la commune de Morigny Champigny et à modifier les conditions de réaménagement de la dite carrière.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relèvent de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sablons et de graves sur une superficie de 8 ha 40 a jusqu'au 31 décembre 2010 avec six mois supplémentaires afin de finaliser le réaménagement du site soit le 30 juin 2011.	2510-1°	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Références cadastrales et territoriales : commune de Morigny-Champigny au lieu-dit « Les Monceaux »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
E	44	8	39	75

Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/3000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010. La remise en état de la carrière doit être achevée au 30 juin 2011.

Volume maximal des matériaux extraits :

Le volume annuel des matériaux extraits autorisé est de :

- 40 000 m³ soit 60 000 t de sablons
- 5 000 m³ soit 7 500 t de graves.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 23 mai 2005 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. De plus, l'exploitant rappelle les règles d'accès au site et notifie la possibilité de refuser un véhicule qui aurait contrevenu aux règles de circulation notamment l'interdiction de traverser la commune de Morigny Champigny

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au jeudi de 7 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 7 h à 15 h.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En particulier sur une portion d'au minimum 50 m avant l'accès au réseau routier, la piste sera réalisée en matériaux durs. Cette portion de piste devra être maintenue propre à tout moment.

La voie d'accès à la voie publique doit faire l'objet d'une première réfection dès la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite d'une réfection finale à la fin de la période d'exploitation.

Article III-5 : Mise en place de piézomètres de contrôle

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place 2 piézomètres de contrôle, dont l'un est situé à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique des zones de remblai de la carrière.

Article III-6 : Commission Locale de Suivi de l'Environnement

Une Commission Locale de Suivi de l'Environnement est mise en place par l'exploitant. Elle est composée outre de Messieurs le Maire de Morigny-Champigny, de l'exploitant, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou de leur représentant. En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne extérieure intervenant à titre d'expert ou intéressée par les sujets traités par la commission.

Cette commission est réunie au minimum une fois tous les 2 ans par l'exploitant. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative du Maire de la commune de Morigny Champigny.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté
- le suivi écologique du site.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains et défrichage

Article III-7 : Déboisement, décapage des terrains et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 70 m NGF.

Article III-9 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation comportent des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 6 mètres séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Les gradins auront une pente maximale de 82°.

Article III-10 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le service régional de l'archéologie au moins 15 jours avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Pendant l'exploitation, toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique doit être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

C - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard au 30 juin 2011.

Les biotopes qui sont mis en place sont les suivants :

- une pelouse sèche et des bosquets ;
- une butte de nidification ;
- une zone humide ;
- une pelouse sableuse.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- conservation de la coupe géologique située à l'ouest de la carrière.

La carte de l'état final de la carrière précisant les phases annuelles de la remise en état est jointe en annexe au présent arrêté.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Tous les véhicules sortant de l'installation doivent être bâchés à l'exception des petits véhicules de type camionnette plateau des artisans locaux. Ils ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-13.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit

éliminés comme les déchets.

IV-3-2- Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.5. du présent arrêté, sur les paramètres et avec la fréquence suivante :

- Niveau de la nappe	mesure semestrielle
- pH à 20°C	analyse semestrielle
- Conductivité	analyse semestrielle
- Hydrocarbures	analyse semestrielle
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	analyse semestrielle
- MEST	analyse semestrielle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un premier contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté et ensuite un contrôle tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Un mois après la notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2011	
Montant des garanties financières	40 430 euros
S1 (ha)	0,7
S2 (ha)	0,8
S3 (ha)	0,48

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+TVAR)}{1+TVA0} = \frac{518,6}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{1+0,206} = 1,236$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers hectares

C3 : 12 000 euros/ha

Article V-2 : Annulation des précédentes obligations de constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement du 27 juin 2005 doit être remplacé par un acte de cautionnement répondant aux dispositions de l'article V-1 du présent arrêté.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-16	Plan de la carrière et annexes	15 février de chaque année
IV-3-2	Résultats du contrôle piézométrique	Semestriel envoi des résultats le 15 février de chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	15 février de chaque année suivant le contrôle (1 ^{ère} année puis tous les 3 ans)
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Morigny Champigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morigny Champigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

CHAPITRE VIII

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE IX

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'ETAMPES,
le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
les Inspecteurs des installations classées,

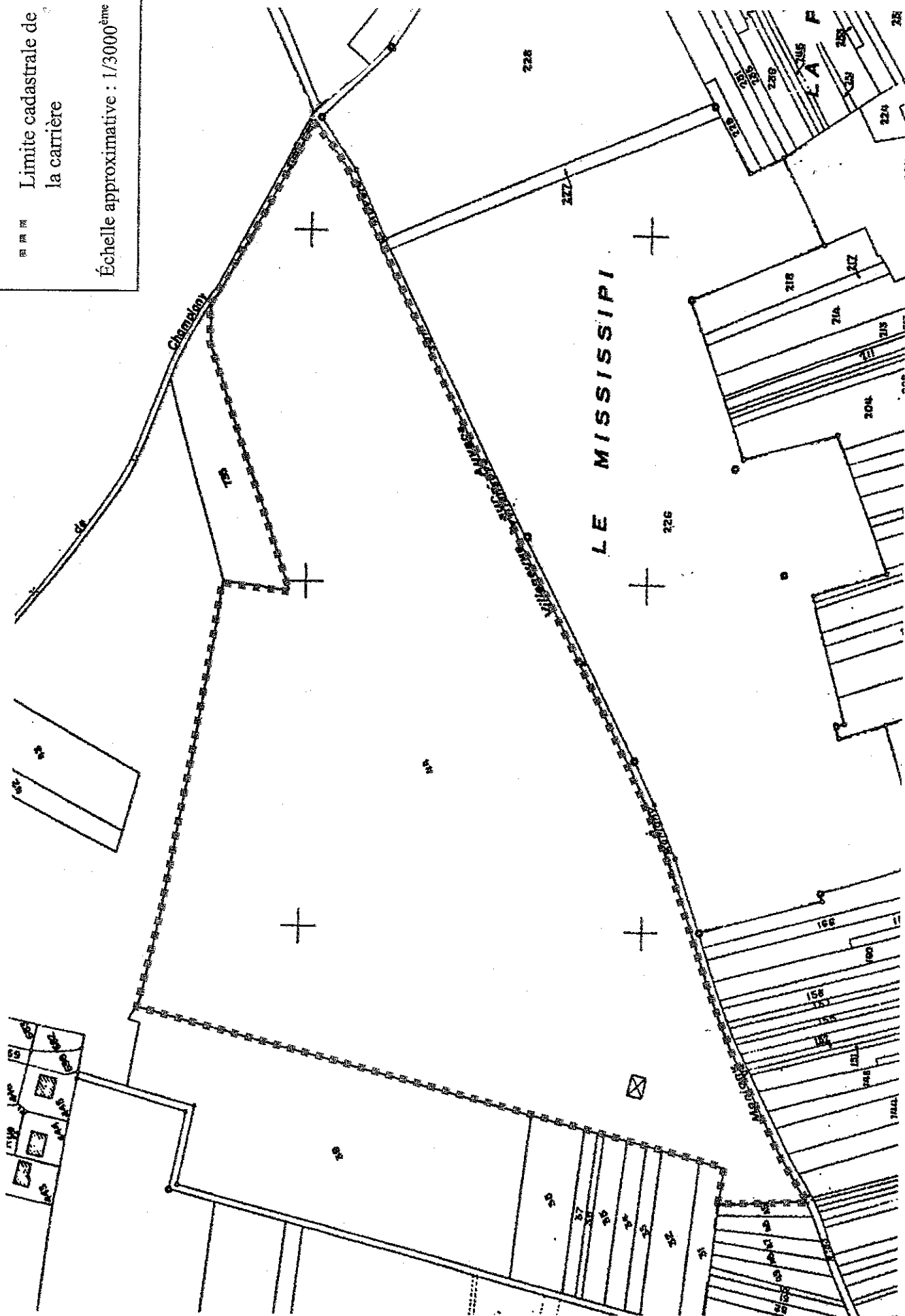
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

Limite cadastrale de
la carrière

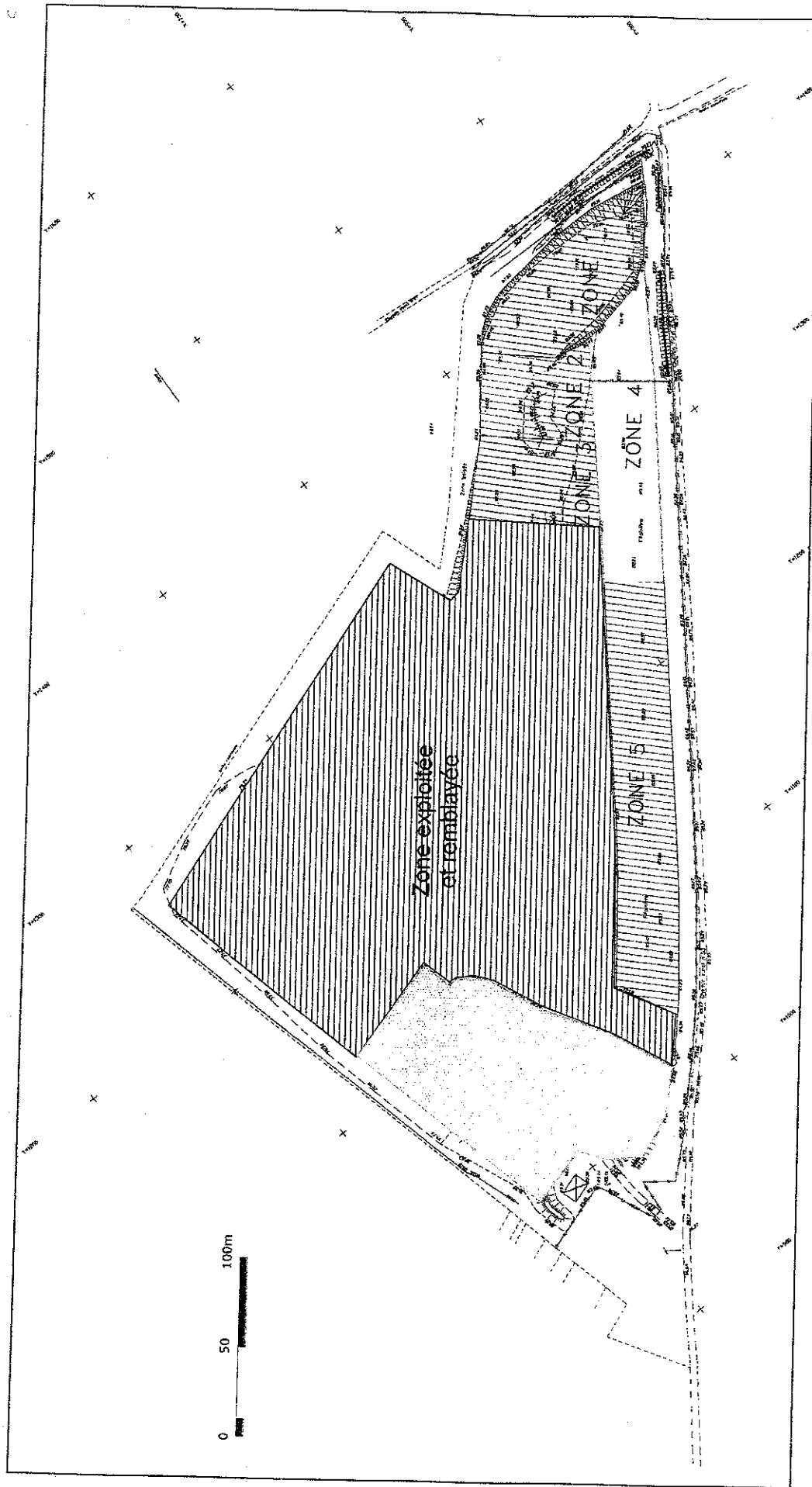
Échelle approximative : 1/3000^{ème}



L'enchaînement des différentes phases serait comme suit :

	Exploitation	Remblaiement	Reamenagement
Phase 1 (en cours - 2005)	Zone 1		
Phase 2	Zone 2		
Phase 3	Zone 3	Zones 1 et 2	
Phase 4	Zone 4	Zone 3	Zones 1 et 2
Phase 5	Zone 5	Zone 4	Zone 3
Phase 6 (fin 2010)	Zone 5	Zone 5	Zone 4
Phase 7 (1 ^{er} semestre 2011)			Zone 5

Plan d'exploitation



-  Zone déjà exploitée et remblayée
-  Zone non exploitée pour conservation front de faille
-  Zone restant à exploiter (Numérotation de 1 à 5 par rapport au plan de phasage)
-  Délimitation du site